

REPUBLICHE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°2722/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE DU
18/01/2019

Monsieur OUATTARA SIAMBOU
(SCPA ADOU & BAGUI)

Contre

La Banque International pour le
Commerce et l'Industrie en Côte
d'Ivoire dite BICICI
(Cabinet VIRTUS)

DECISION

CONTRADICTOIRE

Dit que monsieur OUATTARA
SIAMBOU est déchu de son droit de
former opposition à l'ordonnance
d'injonction de payer N°882/2016
rendue par la juridiction présidentielle
du Tribunal de ce siège le 16 mars
2016;

Déclare en conséquence ladite
opposition irrecevable ;

Le condamne aux dépens de l'instance

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 18 JANVIER 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique
ordinaire du vendredi 18 Janvier 2019 tenue au siège dudit
Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame AMON AFFOUA PAULINE épouse N'DRI,
Président;
Messieurs KOKOGNY SEKA VICTORIEN, AKA GNOUMON
OUATTARA LASSINA et TANOE CYRILLE Assesseurs;

Avec l'assistance de Maître KEITA NETENIN, Greffier;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Monsieur OUATTARA SIAMBOU, né le 12 Août 1968 à
Doumorossi, S/P de KOUASSI-DATEKRO, de nationalité
ivoirienne, Comptable, demeurant à Abidjan-Cocody-Angré 8^{ème}
tranche, lot 455 ilot 30, 27 BP 1109 Abidjan 27, tél : 07 40 72
20;

Lequel a élu domicile à la SCPA ADOU & BAGUI, Avocats près
la Cour d'Appel d'Abidjan, demeurant à Abidjan-Plateau,
Avenue Abdoulaye FADIGA, Cité Esculape, face BCEAO,
Bâtiment K, 5^{ème} Etage, porte K5, Tél : 20 21 88 77/ Télécax : 20
21 65 93,

Demandeur

D'une part ;

La Banque International pour le Commerce et l'Industrie en
Côte d'Ivoire dite BICICI, Société anonyme au capital de
16.666.670.000 FCFA, immatriculée au registre du commerce
et du crédit mobilier d'Abidjan sous le numéro CI-ABJ-1962-B-
547, dont le siège social est sis à Abidjan-Plateau, avenue
Franchet d'Espérey, 01 BP 1298 Abidjan 01, Tél : 20 20 16 00/
Télécopie : 20 20 17 00, représentée par son Directeur Général
Monsieur Jean Louis MENANN KOUAME, de nationalité
ivoirienne;

Laquelle a élu domicile Cabinet VIRTUS, Avocats à la Cour,
Abidjan-Plateau, 20 22 BD CLOZEL, Résidence les ACACIAS,

2ème étage, 20 BP 1304 Abidjan 20, Tél : 20 22 01 60, 20 33 52 52, Fax : 20 33 56 56;

Défenderesse;

D'autre

part ;

Enrôlée pour l'audience du 26/07/2018, l'affaire a été appelée; puis renvoyé au 27/07/2018 pour être attribuée à la 2ème chambre; Le Tribunal ayant constaté la non conciliation des parties a ordonné une instruction confiée au Juge KOKOGNY Séka Victorien. La mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N° 1285/2018. Après l'instruction, la cause et les parties ont été renvoyées à l'audience publique du 23/11/2018. A cette date, l'affaire a été mise en délibérée au 18 Janvier 2019 pour retenue.

Advenue cette date, le tribunal a vidé son délibéré ;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

Ouï les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 03 août 2017, monsieur OUATTARA SIAMBOU, a fait servir assignation à la société BANQUE INTERNATIONALE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE EN COTE D'IVOIRE dite BICICI, SA, et monsieur le GREFFIER en CHEF du Tribunal de Commerce d'Abidjan à comparaître le 24 août 2017, devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan aux fins d'opposition à l'ordonnance d'injonction de payer N°882/2016 rendue par la juridiction présidentielle de ce siège le 16 mars 2016

Au soutien de son action, le demandeur expose que par exploit en date du 18 juillet 2017, la société BICICI lui a signifié un commandement de payer avant saisie-vente ;

Il explique que ce commandement de payer a été servi en exécution de l'ordonnance d'injonction de payer N°882/2016 du 16 mars 2016 rendue par la juridiction présidentielle de ce siège et le condamnant à payer à la BICICI la somme de 17.861.685 FCFA ;

Il estime avoir effectué divers remboursements qui n'ont pas été pris en compte par le créancier ;

Selon lui, le montant de la créance dont il est le débiteur ne peut plus atteindre la somme de 17.861.685 FCFA ;

Il considère qu'il y a compte à faire entre les parties de sorte que le recouvrement de ladite créance ne peut être poursuivi, suivant la procédure d'injonction de payer;

A la date d'ajournement, la cause n'a pu être appelée, pour n'avoir pas été enrôlée ;

Suivant exploit en date du 11 juillet 2018, la société BICICI a donné avenir d'audience à comparaître le 26 juillet 2018 devant le tribunal de ce siège ;

Elle fait valoir que le demandeur est déchu de son droit de former opposition à l'ordonnance d'injonction de payer sus indiquée ;

Elle plaide en outre l'irrecevabilité de l'action pour être intervenue hors délai ;

Au fond, elle explique que l'opposant ne fournit pas la preuve de ses prétendus paiements effectués de sorte que ses contestations ne sont pas sérieuses ;

Elle sollicite que l'opposition soit déclarée mal fondée et sa demande en recouvrement bien fondée ;

SUR CE

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La cause vient en opposition à une ordonnance d'injonction de payer ;

Il y a lieu de statuer contradictoirement suivant l'article 12 alinéa 2 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution qui dispose : « *... si la tentative de conciliation échoue, la juridiction statue immédiatement sur la demande en recouvrement, même en l'absence du débiteur ayant formé opposition, par une décision qui aura les effets d'une décision contradictoire* » ;

Sur le ressort du litige

Aux termes de l'article 15 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution : « *La décision rendue sur opposition est susceptible d'appel dans les conditions du droit national de chaque Etat partie. Toutefois, le délai d'appel est de trente jours à compter de la date de cette décision* » ;

Il convient donc de statuer en premier ressort ;

Sur la déchéance du droit de former opposition

La société BICICI SA soutient que monsieur OUATTARA SIAMBOU est déchu de son droit de former opposition à l'ordonnance d'injonction de payer N°882/2016 rendue par la juridiction présidentielle du Tribunal de ce siège le 16 mars 2016 au motif qu'il n'a pas respecté les délais d'ajournement fixés par l'article 11 de l'acte uniforme susvisé ;

Aux termes des dispositions de l'article 11 dudit acte uniforme, « *l'opposant est tenu, à peine de déchéance, et dans le même acte que celui de l'opposition :*

-[...]

-de servir assignation à comparaître devant la juridiction compétente à une date fixe qui ne saurait excéder le délai de trente jours à compter de l'opposition. » ;

Il ressort de ce texte que l'opposant ne doit pas retenir dans l'acte d'opposition qui sert également d'acte d'assignation, une date de comparution au-delà de trente jours à compter de l'opposition ;

En l'espèce, des pièces du dossier notamment de l'acte d'assignation aux fins d'opposition du 03 août 2017, il s'infère que monsieur OUATTARA SIAMBOU a formé opposition à l'ordonnance d'injonction de payer N°882/2016 rendue par la juridiction présidentielle du Tribunal de ce siège le 16 mars 2016, qui lui a été signifiée à mairie le 14 juin 2016;

Cependant, à la date d'ajournement indiquée dans l'exploit d'opposition qui est le 24 août 2017, il n'a pas procédé à la mise au rôle du dossier de sorte que ledit enrôlement n'a été effectué par la défenderesse que le 17 juillet 2018 avec une nouvelle date d'ajournement fixée au 26 juillet 2018 ;

Le Tribunal constate qu'entre le 03 août 2017, date de l'opposition et le 26 juillet 2018, date d'ajournement, il s'est écoulé plus de trente jours ;

Il y a lieu de dire que monsieur OUATTARA SIAMBOU est déchu de son droit de former opposition à l'ordonnance d'injonction de payer sus indiquée et de déclarer en conséquence son action irrecevable;

Sur les dépens

Monsieur OUATTARA SIAMBOU succombant en l'instance, il doit en supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort;

Dit que monsieur OUATTARA SIAMBOU est déchu de son droit de former opposition à l'ordonnance d'injonction de payer N°882/2016 rendue par la juridiction présidentielle du Tribunal de ce siège le 16 mars 2016;

Déclare en conséquence ladite opposition irrecevable ;

Le condamne aux dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour mois et an que dessus ;

ET ONT SIGNÉ LE PRESIDENT ET LE GREFFIER. /.



M° 0282786

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... 19 FEV 2019

REGISTRE A.J. Vol..... F°.....

N° 309 Bord 117 Abé

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

